



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 36 – REUNION DU 30 AVRIL 2025

Président de séance :	M. RAMBAUD Alexandre
Vice-Président :	
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	
Membre coopté présent :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine
Membres excusés :	MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre
Membres en consultation par voie électronique :	M. BAUDOUIN Gilles

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise

Les procès-verbaux n°35 et n°35 bis du 24 avril 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

WEEK-END DU 26-27 AVRIL 2025

Match n°28724995 Niort St Liguairé (2) / Pays de l'Ouin (1) en Séniors D1

Réserve d'avant-match du club du Pays de l'Ouin : « Je soussigné(e), *BARON CORENTIN*, licence n° 2544312690, Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O.L. ST LIGUAIRE NIORT, pour le motif suivant : des joueurs du club O.L. ST LIGUAIRE NIORT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match, régulièrement confirmée par mail du 27 Avril 2025 à 19h21, recevable en la forme.

La commission litiges et contentieux prend également en compte, et déclare la réclamation d'après match telle qu'indiquée dans ce même mail du 27 avril 2025 à savoir : (*réserves autre plus de trois joueurs qui avaient plus de 10 matchs dans une équipe supérieure*), recevable en la forme.

Concernant la réserve d'avant match :

En référence : les règlements généraux 2024/2025 Article 26 de LFNA et article 167 de la FFF.

En référence : Match N°28751581 Angoulême Leroy CS (1) – Niort St Liguairé OL (1) en Séniors Régional 2, Poule C du 27/04/2025 à 15H.

La commission litiges et contentieux constate que l'équipe dite supérieure était en compétition le même jour à la même heure.

La commission litiges et contentieux déclare donc la réserve d'avant match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Niort St Liguairé OL (2) – Pays De L'Ouin FC (1) = 4-1 en Séniors Départemental 1.

Concernant la réclamation d'après match :

En référence : les règlements généraux 2024/2025 Article 26 de LFNA et article 167 de la FFF.

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Niort St Liguairé OL (2) comprenant : Coupe de France Séniors, Championnat Séniors Régional 2 et Coupe Nouvelle Aquitaine Séniors, la commission litiges et contentieux constate que trois (3) joueurs n°2544743136, n°1142419548, n°1626022096 ont participé à plus de dix (10) en équipe dite supérieure.

La commission déclare la réclamation d'après match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Niort St Liguairé OL (2) – Pays De L'Ouin FC (1) = 4-1 en Séniors Départemental 1.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€ et de réclamation d'après match soit 78€ seront portés au débit du club de Pays de L'Ouin.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

**Match n°28725865 Cerizay Portugais (1) / Nueillaubiers (2) en Séniors D2, Poule Nord.
Match à huis clos sur terrain neutre (Vasles)**

Réserve technique du club de Cerizay Portugais : *« En deuxième période notre capitaine, Samuel Dias, a découvert qu'il y avait une personne, un supporter de Nueillaubiers. Cette personne avait une veste de Nueillaubiers. Cette veste était identique aux joueurs, entraîneur et dirigeants du club de Nueillaubiers. Nous avons donc décidé de poser une réserve technique. Le club de Nueillaubiers quète mis au courant par le district des deux Sèvres 79 du huis clos et qu'il n'y aurait aucune personne dans l'enceinte du stade. Nous avons pris nos responsabilités et communiqué auprès de l'ensemble de nos supporters, ce qui n'a pas été le cas du club de Nueillaubiers, ce qui est contraire au huis clos. »*

MM. Francis Gilbert et Jean-Pierre Godet excusés, ne participent pas aux débats et ne statuent pas sur la décision prise.

La commission litiges et contentieux déclare la réserve technique signée sur FMI, régulièrement confirmée par le courriel du 27 Avril 2025 à 17h50, recevable en la forme. N'étant pas considérée à juste titre comme une erreur d'arbitrage, la commission litiges et contentieux considère cette réserve dite « *technique* » infondée.

À la suite du courriel du 28 Avril 2025 à 09h56 et au regard des éléments avancés, la commission litiges et contentieux considère une réclamation d'après match. En référence à Article 187- Réclamation des règlements généraux de la FFF 2024/2025, ladite « *réclamation d'après-match* » est infondée car elle ne concerne pas la qualification et/ou la participation d'un joueur.

La commission valide donc le score acquis sur le terrain, à savoir Cerizay Portugais AS – Nueillaubiers (2) = 2-2 en Championnat Séniors Départemental 2, Poule Nord.

Les droits de confirmation de réclamation d'après match, soit 78€ seront portés au débit du club de Cerizay Portugais AS.

La commission litiges et contentieux transmet le dossier à la commission de discipline pour suites à donner.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°36 / Réunion du 30 avril 2025

Match n° 28726742 Pays de l'Ouin (2) / CO Cerizay (3) en Séniors D4, Poule A

Réserve d'avant-match du club du Pays de l'Ouin : « Je soussigné(e), ALBERT BENOIT, licence n° 1182411777, Capitaine du club F.C. PAYS DE L'OUIN, formule des réserves pour le motif suivant : participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe visiteur à plus de dix matchs en équipe supérieure. »

La commission litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match, régulièrement confirmée par mail du 27 Avril 2025 à 17h25, recevable en la forme.

En référence : les règlements généraux 2024/2025 Article 26 de la LFNA et article 167 de la FFF.

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Cerizay CO (3) comprenant : Coupe de France Séniors, Championnat Séniors Régional 3, Coupe Nouvelle Aquitaine Séniors, Championnat Séniors Départemental 2 et la Coupe des Deux-Sèvres Séniors, la commission litiges et contentieux constate que trois (3) joueurs n°2546544733, n°2545975437, n°1162412559 ont participé à plus de dix (10) en équipes dites supérieures.

La commission déclare la réserve d'avant match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Pays De L'Ouin FC (2) - Cerizay CO (3) = 1-1 en Séniors Départemental 4, Poule A.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€ seront portés au débit du club de Pays de L'Ouin.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président de séance
Alexandre RAMBAUD